

ALBUM DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial) : 0,80 DH

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;  
2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**La edición completa comprende:**

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;  
2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

## SOMMAIRE

Pages

## TEXTES GÉNÉRAUX

- Commission supérieure de la résistance.**  
Dahir n° 1-62-125 du 10 rebia II 1382 (10 septembre 1962) modifiant le dahir n° 1-59-168 du 26 moharrem 1380 (21 juillet 1960) relatif à la commission supérieure de la résistance ..... 1343
- Bureau pour le développement de la coopération.**  
Dahir n° 1-62-146 du 18 rebia II 1382 (18 septembre 1962) portant création du « Bureau pour le développement de la coopération » ..... 1343
- Cour d'appel et tribunaux. — Assesseurs marocains en matière immobilière.**  
Dahir n° 1-62-049 du 18 rebia II 1382 (18 septembre 1962) portant nomination pour l'année 1962 des assesseurs marocains en matière immobilière près les cours d'appel et les tribunaux ..... 1344
- Intérim du secrétaire général du Gouvernement.**  
Décret n° 2-62-435 du 2 rebia I 1382 (3 août 1962) désignant M. Abdelkader Benjelloun, ministre délégué au travail et aux affaires sociales, pour assurer l'intérim du secrétaire général du Gouvernement ..... 1345
- Douane.**  
Décret n° 2-62-451 du 25 rebia II 1382 (25 septembre 1962) fixant, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1962 au 30 juin 1963, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine ..... 1345
- Ecoles d'Etat pour infirmières et infirmiers.**  
Arrêté du ministre de la santé publique n° 503-62 du 15 août 1962 fixant la liste des écoles d'Etat où peuvent être accomplies les études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier ..... 1346

## TEXTES PARTICULIERS

- Rabat. — Démission d'un notaire.**  
Dahir n° 1-62-148 du 18 rebia II 1382 (18 septembre 1962) portant acceptation de la démission d'un notaire ..... 1346
- Hydraulique.**  
Arrêté du ministre des travaux publics n° 506-62 du 8 septembre 1962 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), d'un débit continu de 6 l/s au profit de MM. Yacono et Such, pour l'irrigation de la propriété dite « El Yacoul », titre foncier n° 4444 C., sise en bordure de la piste de Noareb, à Mohammedia, douar Cherkaoua, tribu des Zenata, à Mohammedia (province de Casablanca) ..... 1346
- Arrêté du ministre des travaux publics n° 507-62 du 8 septembre 1962 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,50 l/s au profit de M. El Houcine ben Mohammed el Hadj, pour l'irrigation de la propriété dite « Ard M'Kilez », titre foncier n° 8361 C., sise au douar Rekalat, à Oulad Jerrar, P.K. 19+500 de la route secondaire n° 130 (province de Casablanca) ..... 1346

ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES PARTICULIERS

- Ministère de l'éducation nationale.**  
Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 7 août 1962 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trente (30) dactylographes ..... 1346
- Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 20 septembre 1962 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Institut pédagogique de l'enseignement secondaire ..... 1347

**Ministère de l'économie nationale et des finances.**

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 16 août 1962 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de dactylographe des services financiers .....	1347
Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 4 septembre 1962 modifiant l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint des douanes et impôts indirects .....	1347
Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 4 septembre 1962 modifiant l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi de contrôleur des douanes et impôts indirects .....	1348
Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 4 septembre 1962 modifiant l'arrêté du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint du service des domaines .....	1348
Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 4 septembre 1962 modifiant l'arrêté du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi de contrôleur du service des domaines .....	1349
Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 4 septembre 1962 modifiant l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 18 novembre 1957 fixant les conditions, les formes et le programme des concours communs pour le recrutement des commis stagiaires des services du sous-secrétariat d'État aux finances .....	1350

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Nominations et promotions .....	1350
Admission à la retraite .....	1354
Résultats de concours et d'examens .....	1354

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Avis de la direction des mines et de la géologie n° 500-62 du 18 septembre 1962 relatif aux surfaces provenant de la réduction de permis sur lesquelles des demandes de permis de recherche d'hydrocarbures peuvent être déposées.	1355
Avis de la direction des mines et de la géologie n° 502-62 du 18 septembre 1962 relatif aux surfaces provenant de la réduction de permis sur lesquelles des demandes de permis de recherche d'hydrocarbures peuvent être déposées.	1356
Avis aux importateurs et aux exportateurs n° 238 .....	1356
Liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1 <sup>er</sup> janvier 1962 .....	1357
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	1359

**SUMARIO**

Páginas

**TEXTOS GENERALES****Comisión superior de la resistencia.**

Dahir n.° 1-62-125 de 10 de rabia II de 1382 (10 de septiembre de 1962) por el que se modifica el dahir n.° 1-59-168 de 26 de moharram de 1380 (21 de julio de 1960) relativo a la Comisión superior de la resistencia .....	1360
--	------

**Oficina para el desarrollo de la cooperación.**

Dahir n.° 1-62-146 de 18 de rabia II de 1382 (18 de septiembre de 1962) disponiendo la creación de la «Oficina para el desarrollo de la cooperación» .....	1360
--	------

**Audiencias y tribunales. — Asesores marroquíes en materia inmobiliaria.**

Dahir n.° 1-62-049 de 18 de rabia II de 1382 (18 de septiembre de 1962) nombrando para el año 1962 asesores marroquíes en materia inmobiliaria en las audiencias y tribunales .....	1361
---	------

**Interinidad del secretario general del Gobierno.**

Decreto n.° 2-62-435 de 2 de rabia I de 1382 (3 de agosto de 1962) por el que se designa con carácter interino secretario general del Gobierno, al ministro delegado del trabajo y de asuntos sociales don Abdelkáder Benyel-lún.	1362
---	------

**Aduanas.**

Decreto n.° 2-62-451 de 25 de rabia II de 1382 (25 de septiembre de 1962) por el que se fija para el período del 1.º de julio de 1962 al 30 de junio de 1963, el contingente de los productos de origen argelino admisibles con franquicia de derechos de aduana y de la tasa especial a la importación por la frontera argelino-marroquí .....	1362
---	------

**Escuelas de Estado para enfermeras y enfermeros.**

Acuerdo del ministro de sanidad pública n.° 503-62, de 15 de agosto de 1962, por el que se fija la lista de las escuelas de Estado en que pueden cursarse los estudios para la obtención del diploma de Estado de enfermera o de enfermero .....	1363
--	------

**ORGANIZACION Y PERSONAL  
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS****TEXTOS PARTICULARES****Ministerio de educación nacional.**

Acuerdo del ministro de educación nacional, de 7 de agosto de 1962, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de treinta (30) mecanógrafos .....	1363
Acuerdo del ministro de educación nacional, de 20 de septiembre de 1962, por el que se convoca un concurso de ingreso en el Instituto pedagógico de enseñanza secundaria.	1363

**Ministerio de economía nacional y de finanzas.**

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas, de 4 de septiembre de 1962, por el que se modifica el acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 18 de diciembre de 1958, fijando las condiciones, las formas y el programa del concurso interno para el empleo de inspector o de inspector adjunto de aduanas e impuestos indirectos .....	1363
Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas, de 4 de septiembre de 1962, por el que se modifica el acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 18 de diciembre de 1958, fijando las condiciones, las formas y el programa del concurso interno para el empleo de interventor de aduanas e impuestos indirectos .....	1364
Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas, de 4 de septiembre de 1962, por el que se modifica el acuerdo de 18 de diciembre de 1958, fijando las condiciones, las formas y el programa del concurso interno para el empleo de inspector o de inspector adjunto del servicio de dominios .....	1364
Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas, de 4 de septiembre de 1962, por el que se modifica el acuerdo de 18 de diciembre de 1958, fijando las condiciones, las formas y el programa del concurso interno para el empleo de interventor del servicio de dominios .....	1365

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas, de 4 de septiembre de 1962, por el que se modifica el acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 13 de noviembre de 1957, fijando las condiciones, las formas y el programa de los concursos comunes para el reclutamiento de commis en período de prueba de los servicios de la subsecretaría de Estado para las finanzas .... 1366

### AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso de la dirección de minas y de geología n.º 500-62, de 13 de septiembre de 1962, relativo a las superficies procedentes de la reducción de permisos respecto de las cuales pueden presentarse solicitudes de permisos de investigación de hidrocarburos ..... 1366

Aviso de la dirección de minas y de geología n.º 502-62, de 13 de septiembre de 1962, relativo a las superficies procedentes de la reducción de permisos respecto de las cuales pueden presentarse solicitudes de permisos de investigación de hidrocarburos ..... 1366

Aviso a los importadores y a los exportadores n.º 238 ..... 1367

### TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-62-123 du 10 rebia II 1382 (10 septembre 1962) modifiant le dahir n° 1-59-168 du 26 moharrem 1380 (21 juillet 1960) relatif à la commission supérieure de la résistance.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-076 du 1<sup>er</sup> ramadan 1378 (11 mars 1959) relatif au titre de résistant ;

Vu le dahir n° 1-59-168 du 26 moharrem 1380 (21 juillet 1960) relatif à la commission supérieure de la résistance,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique du dahir susvisé n° 1-59-168 du 26 moharrem 1380 (21 juillet 1960) relatif à la commission supérieure de la résistance est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article unique. — La commission supérieure de la résistance « instituée par le dahir susvisé du 1<sup>er</sup> ramadan 1378 (11 mars 1959) « est composée comme suit :

« Un magistrat, président ;

« Deux adoul ;

« Le secrétaire permanent de l'Office national des résistants ;

« Deux résistants désignés par décret.

« Le magistrat et les deux adoul seront également désignés par « décret sur proposition du ministre de la justice. »

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1382 (10 septembre 1962).

Dahir n° 1-62-146 du 18 rebia II 1382 (18 septembre 1962) portant création du « Bureau pour le développement de la coopération ».

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

Les exigences d'un développement économique harmonieux dans le cadre des nouvelles structures politiques, économiques et sociales, celles de la mobilisation et de la coordination des efforts des

petits producteurs, enfin l'existence de groupements coopératifs dans des secteurs variés de l'économie nationale relevant de départements ministériels différents, ainsi que de tendances traditionnelles à la coopération au sein des collectivités locales, rendent indispensable une action profonde et unifiée des pouvoirs publics et de l'initiative privée dans le domaine de la coopération.

La création d'un « Bureau pour le développement de la coopération » répond à cette fin.

La mission de cet organisme sera donc de promouvoir une politique générale de coopération, pratique, rapide et efficace dans ses effets qui réponde aux aspirations d'évolution vers un avenir meilleur, exprimées par le Maroc indépendant.

Tel est l'objet du présent dahir.

\* \* \*

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

#### TITRE PREMIER.

Dénomination. — Objet et moyens.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, sous la dénomination de « Bureau pour le développement de la coopération », un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle administrative de la présidence du conseil.

Son siège est à Rabat.

ART. 2. — Ce bureau a pour mission d'assurer la liaison et l'harmonisation de l'action administrative et de l'initiative privée dans le domaine de la coopération, de fournir aux organismes publics et privés qui y concourent l'assistance qui peut leur être utile, de participer à l'impulsion nécessaire pour améliorer l'organisation et la gestion des groupements coopératifs, de faciliter leur création et leur développement et, d'une façon générale, d'orienter ou de promouvoir le mouvement coopératif dans les divers secteurs de l'économie nationale.

ART. 3. — Pour l'accomplissement de la mission définie à l'article précédent, le bureau est notamment chargé, en concours avec les ministères et organismes intéressés, de :

Centraliser et instruire les demandes de constitution des coopératives ;

Prêter son concours aux coopératives en matière de gestion comptable, technique et, le cas échéant, financière ;

Centraliser et diffuser la documentation et l'information relatives à la coopération ;

Contribuer à la formation et au perfectionnement de cadres des coopératives ;

Étudier et proposer toutes réformes législatives ou réglementaires et toutes mesures de caractère particulier, intéressant la création et le développement des coopératives.

Le bureau emploie ses moyens propres ou ceux qui lui sont fournis par d'autres organismes, publics ou privés, avec lesquels il est habilité à passer toute convention.

#### TITRE II.

Administration et direction.

ART. 4. — Le bureau est administré par un conseil d'administration présidé par le président du conseil ou la personne désignée par lui à cet effet, et composé des membres suivants :

Le ministre de l'intérieur ;

Le ministre chargé de l'économie nationale ;

Le ministre chargé des finances ;

Le ministre de l'agriculture ;  
 Le ministre des travaux publics ;  
 Le ministre de l'éducation nationale ;  
 Le ministre délégué au travail et aux affaires sociales ;  
 Le ministre chargé du commerce et de l'industrie ;  
 Le ministre chargé de l'artisanat ;  
 Le ministre chargé des mines ;  
 Le ministre chargé du tourisme,  
 ou leurs représentants ;  
 Le délégué général à la promotion nationale ;  
 Le directeur de la Caisse nationale de crédit agricole ;  
 Le directeur de la Banque centrale populaire ;  
 Cinq personnalités, représentatives du mouvement coopératif désignées par décret.

Le conseil peut appeler à siéger, avec voix consultative, les directeurs des établissements publics concourant à la coopération.

ART. 5. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président et délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil se réunit aussi souvent que les besoins du bureau l'exigent et au moins quatre fois par an. Il tient une séance avant le 30 juin pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé, et une autre avant le 31 décembre pour examiner et arrêter le programme et le budget de l'exercice suivant.

ART. 6. — Le conseil d'administration détermine les normes générales des interventions du bureau en faveur des différentes catégories de coopératives dans le cadre des plans en cours d'exécution.

Il arrête le budget et les comptes du bureau.

Il fixe le prix des services rendus aux coopératives.

Il élabore le statut du personnel du bureau qui est approuvé dans les conditions prévues par la législation en vigueur pour le personnel des établissements publics.

ART. 7. — Un comité de direction permanent est chargé, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, de suivre l'exécution des décisions du conseil et de régler les affaires pour lesquelles il aura reçu délégation du conseil.

Ce comité, qui est présidé par le président du conseil ou la personne désignée par lui à cet effet, comprend :

Un représentant du ministre chargé de l'économie nationale ;

Un représentant du ministre chargé des finances ;

Un représentant du ministre de l'agriculture ;

Un représentant du ministre chargé du commerce et de l'industrie ;

Un représentant du ministre chargé des mines ;

Un représentant du ministre des travaux publics ;

Un représentant du ministre délégué au travail et aux affaires sociales.

Chacun des départements ministériels susvisés est représenté par un titulaire et par un suppléant qui sont désignés par leur ministre respectif au cours de la première réunion annuelle du conseil d'administration.

Le comité de direction peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnalités représentatives de la coopération.

ART. 8. — Le bureau est dirigé par un directeur nommé par dahir parmi les membres du cabinet royal.

Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité de direction. Il gère le bureau et agit en son nom. Il accomplit ou autorise tous actes et opérations relatifs à son objet et représente le bureau vis-à-vis de l'État, de toute administration publique ou privée et de tout tiers, fait tous actes conservatoires. Il exerce les actions judiciaires avec l'autorisation du comité de direction.

Il assure la gestion de l'ensemble des services du bureau, il recrute et licencie le personnel, à l'exception des chefs de service dont le cas est soumis à la décision du conseil d'administration. Il est seul habilité pour engager les dépenses par actes, contrats

ou marqués ; il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes du bureau. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondantes.

Il prépare, à la fin de chaque exercice, pour le soumettre à l'approbation du conseil d'administration, un rapport détaillé sur l'activité du bureau.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel de direction.

Il assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration et du comité de direction.

ART. 9. — Le personnel du bureau est composé d'agents recrutés par ses soins et d'agents mis à sa disposition ou détachés par l'administration.

### TITRE III.

#### Ressources et organisations financières.

ART. 10. — Les ressources du bureau proviennent notamment :

1° Du produit des services rendus ;

2° Des subventions de l'État ;

3° Du produit des emprunts ou avances autorisés par le ministre des finances ;

4° Du revenu des biens meubles ou immeubles qu'il pourra posséder ;

5° Des subventions autres que celles fixées ci-dessus, des dons, legs et produits divers.

ART. 11. — Le bureau tient ses écritures, effectue ses recettes et paiements suivant les lois et usages du commerce, dans des conditions qui seront fixées par arrêtés du ministre chargé des finances.

La comptabilité du bureau est assurée par un agent comptable nommé par le ministre chargé des finances.

Les comptes sont soumis à l'examen de la commission nationale des comptes et au contrôle de l'inspection générale des finances.

ART. 12. — Un contrôleur financier, nommé par le ministre des finances, est chargé, conformément au dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'État sur les établissements publics, de suivre la gestion financière du bureau.

Il assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration et du comité de direction.

### TITRE IV.

#### Dispositions diverses.

ART. 13. — Des décrets pris, le cas échéant après avis du conseil d'administration, préciseront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1382 (18 septembre 1962).

Dahir n° 1-62-049 du 18 rebia II 1382 (18 septembre 1962) portant nomination pour l'année 1962 des assesseurs marocains en matière immobilière près les cours d'appel et les tribunaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) relatif à l'organisation judiciaire et notamment son article 3 complété par le dahir du 17 hijra 1338 (1<sup>er</sup> septembre 1920) ;

Vu les articles 9 et 14 du dahir du 27 ramadan 1372 (10 juin 1953) et le dahir n° 1-57-043 du 10 ramadan 1376 (11 avril 1957) sur l'organisation judiciaire de la province de Tanger ;

Vu le dahir du 16 ioumada II 1377 (8 janvier 1958) attribuant voix délibérative aux assesseurs musulmans adjoints aux chambres immobilières des cours et tribunaux ;

Vu le dahir du 3 hija 1339 (8 août 1921) fixant la rémunération et déterminant les obligations des assesseurs musulmans des juridictions instituées par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) :

Après avis des premiers présidents des cours d'appels de Tanger et Rabat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés assesseurs en matière immobilière pour l'année 1962 :

A. — *Ressort de la cour d'appel de Rabat.*

- 1° Près de la cour d'appel de Rabat :  
Titulaires : MM. Abderrazak Bernoussi ;  
Hadj Mohamed Tazi.  
Suppléants : MM. Ali Ibn-Souda el Morri ;  
Mohamed Benlahsen.
- 2° Près le tribunal de première instance de Casablanca :  
Titulaires : MM. Moulay Rachid Sôlafi Darkaoui ;  
Mohamed Ouafi Iraqui.  
Suppléants : MM. Mohamed Lalaoui ;  
Abdclouahab Tazi.
- 3° Près le tribunal de première instance de Rabat :  
Titulaires : MM. Dris Bennouna ;  
Mohamed ben Djilali Larbi.  
Suppléants : MM. Mohamed Hakam ;  
Abdesselam Smiej.
- 4° Près le tribunal de première instance d'Oujda :  
Titulaires : MM. Matjinouche Mohammed ;  
Mohammed Bouabid.  
Suppléants : MM. Abderrahman el Abdi ;  
Larbi Azzouzi.
- 5° Près le tribunal de première instance de Marrakech :  
Titulaires : MM. Mohamed Bensouda ;  
Abdelkader Doukkali.  
Suppléants : MM. Omar Benabad ;  
Mohamed Ferssiwi.
- 6° Près le tribunal de première instance de Fès :  
Titulaires : MM. Mohammed Rifi ;  
Mohammed Zouïten.  
Suppléants : MM. Mohammed Benkirane ;  
Mohammed Chergui.
- 7° Près le tribunal de première instance de Meknès :  
Titulaires : MM. Larbi Elhilali ;  
Mohamed Boutaleb.  
Suppléants : MM. Tahar el Baaj ;  
Tahar Laraïchi.

B. — *Ressort de la cour d'appel de Tanger.*

- 1° Cour d'appel :  
Titulaires : MM. Mohamed ben Taïeb el Alaoui ;  
Moujahid Amghar.  
Suppléants : MM. Mohamed ben Abdeslam ben Ajiba ;  
Ahmed Bennas.
- 2° Tribunal régional de Tanger :  
Titulaires : MM. El Hassan ben Abdelouahab ;  
Alaoui Belmekki el Abbès.

Suppléants : MM. Mohamed ben Abderrahman Kharim ;  
Abdeslam ben Haj Mohamed Filali.

3° Tribunal régional de Tétouan :  
Titulaires : MM. Mohamed ben Abdelkrim el Fahsi ;  
Mohammed bel Meddel Targui.

Suppléants : MM. Ali Dehbi ;  
Mohamed el Otmani.

4° Tribunal régional de Nador :  
Titulaires : MM. Id. El Cadi Mohammed ;  
Ahmed ben Ali Filil Tamsamani.

Suppléants : MM. Larbi ben Mohamed el Ouriachi ;  
Mohamed Chahbouni.

*Fait à Rabat, le 18 rebia II 1382 (18 septembre 1962).*

Décret n° 2-62-435 du 2 rebia I 1382 (3 août 1962) désignant M. Abd-elkader Benjelloun, ministre délégué au travail et aux affaires sociales, pour assurer l'intérim du secrétaire général du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-61-166 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement, tel qu'il a été modifié,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 3 août 1962 et pendant l'absence de M. M'Hamed Bahnini, secrétaire général du Gouvernement, l'intérim sera assuré par M. Abd-elkader Benjelloun, ministre délégué au travail et aux affaires sociales.

*Fait à Rabat, le 2 rebia I 1382 (3 août 1962).*

*Pour le président du conseil  
et par délégation,*

*Le directeur général du cabinet royal,*

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-62-481 du 28 rebia II 1382 (28 septembre 1962) fixant, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1962 au 30 juin 1963, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 av. 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) édictant les dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des produits d'origine algérienne désignés à l'article premier du dahir susvisé du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) est fixé à une valeur globale de vingt et un millions (21.000.000) de dirhams pour les importations qui seront effectuées du 1<sup>er</sup> juillet 1962 au 30 juin 1963.

ART. 2. — Les importations auront lieu librement ; le service des douanes relèvera au fur et à mesure des entrées les quantités et valeurs des produits.

ART. 3. — Si le contingent n'est pas couvert en totalité dans la période pour laquelle il est prévu, la part demeurant disponible ne pourra être reportée sur la période suivante.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1382 (25 septembre 1962).

Pour le président du conseil  
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Références :

Dahir du 18 juin 1936 (B.O. n° 1235 du 26-6-1936, page 768).

Arrêté du ministre de la santé publique n° 503-62 du 16 août 1962 fixant la liste des écoles d'État où peuvent être accomplies les études en vue de l'obtention du diplôme d'État d'infirmière ou d'infirmier.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-57-1094 du 18 kaada 1377 (6 juin 1958) instituant un diplôme d'État d'infirmière ou d'infirmier et notamment son article 4 ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Des écoles d'État préparant au diplôme d'État d'infirmière et d'infirmier sont créées dans les villes suivantes : Casablanca, Marrakech, Rabat, Meknès.

Rabat, le 15 août 1962.

YOUSSEF BEN ABBÈS.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-62-148 du 18 rebia II 1382 (18 septembre 1962) portant acceptation de la démission d'un notaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat, tel qu'il a été modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La démission M<sup>e</sup> Bideau Jean, notaire à la résidence de Rabat, est acceptée à compter du 15 mai 1962.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1382 (18 septembre 1962).

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 506-62 en date du 8 septembre 1962 une enquête publique est ouverte du 8 au 18 novembre 1962 dans les bureaux du caïdat des Zenata, à Mohammedia (province de Casablanca), sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), d'un débit continu de 6 l/s au profit de MM. Yacono et Such, pour l'irrigation de la propriété dite « El Yacout », titre foncier n° 44444 C., sise en bordure de la piste de Noareh, à Mohammedia, douar Cherkaoua, tribu des Zenata, à Mohammedia (province de Casablanca).

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat des Zenata, à Mohammedia (province de Casablanca).

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 507-62 en date du 8 septembre 1962 une enquête publique est ouverte du 8 au 18 novembre 1962 dans les bureaux du caïdat des Mediouna, Ouled-Ziane (province de Casablanca) sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,50 l/s au profit de M. El Houcine ben Mohammed el Hadj, pour l'irrigation de la propriété dite « Ard M'Kilez » (T.F. n° 8361 C.), sise au douar Rekalat, à Oulad Jerrar, P.K. 19+500 de la route secondaire n° 130 (province de Casablanca).

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat de Mediouna, Ouled-Ziane (province de Casablanca).

ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 7 août 1962 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trente (30) dactylographes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté viziriel du 9 chaabane 1370 (15 mai 1951) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et d'employés de bureau et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 6 juin 1953 et le décret du 29 octobre 1957 ;

Vu le décret n° 2-58-1339 du 2 reheb 1378 (12 janvier 1959) modifiant, à titre exceptionnel et transitoire, certaines dispositions de l'arrêté viziriel du 9 chaabane 1370 (15 mai 1951) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et d'employés de bureau ;

Vu le décret n° 2-62-044 du 15 chaoual 1381 (22 mars 1962) portant prorogation de certaines dispositions exceptionnelles et transitoires permettant l'accès à certains emplois des administrations publiques et offices ;

Vu l'arrêté du président du conseil du 29 juillet 1959 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et d'employés de bureau,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente (30) dactylographes aura lieu le 31 octobre 1962, à Rabat.

ART. 2. — Les candidats devront être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus ; cette limite d'âge supérieure ne sera pas opposable aux candidats justifiant de services antérieurs à la condition qu'ils puissent réunir quinze années de services valables pour la retraite.

Pourront être admis à se présenter à ce concours les agents en fonctions, quel que soit leur mode de rémunération.

ART. 3. — Les demandes de participation au concours ainsi que toutes les pièces requises devront être adressées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1962, dernier délai, au ministère de l'éducation nationale (division administrative) qui fera parvenir aux candidats tous renseignements complémentaires.

Rabat, le 7 août 1962.

Pour le ministre de l'éducation  
nationale,

Le directeur des affaires  
administratives,

AHMED BELYAMANI.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 20 septembre 1962 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Institut pédagogique de l'enseignement secondaire.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 1<sup>er</sup> juillet 1961 déterminant les formes, les conditions et les épreuves du concours d'entrée à l'Institut pédagogique de l'enseignement secondaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'entrée à l'Institut pédagogique de l'enseignement secondaire aura lieu à Rabat à partir du lundi 29 octobre 1962.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 150 (disciplines littéraires et scientifiques).

ART. 2. — Les conditions, les formes et les épreuves de ce concours sont fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

ART. 3. — Les candidats devront adresser leur demande d'inscription au ministère de l'éducation nationale avant le 29 septembre 1962, date à laquelle sera clos le registre d'inscription.

Rabat, le 20 septembre 1962.

Pour le ministre de l'éducation nationale,

Le directeur des affaires administratives,

AHMED BELYAMANI.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

**Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 16 août 1962 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de dactylographe des services financiers.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 chaabane 1370 (15 mars 1951) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et d'employés de bureau, tel qu'il a été modifié ou complété par l'arrêté viziriel du 23 ramadan 1372 (6 juin 1953) et par le décret n° 2-57-1342 du 4 rebia II 1347 (29 octobre 1957) ;

Vu le décret n° 2-58-1339 du 2 rejeb 1378 (12 janvier 1959) modifiant, à titre exceptionnel et transitoire, certaines dispositions de l'arrêté viziriel du 9 chaabane 1370 (15 mai 1951) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et d'employés de bureau ;

Vu le décret n° 2-62-044 du 15 chaoual 1381 (22 mars 1962) portant prorogation de certaines dispositions exceptionnelles et transitoires permettant l'accès à certains emplois des administrations publiques et offices ;

Vu l'arrêté du président du conseil du 29 juin 1959 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et d'employés de bureau ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du 24-2-1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale des finances, le service des douanes et les régies financières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'emploi de dactylographe des services financiers aura lieu le 19 octobre 1962 à Rabat, Casablanca, Fès et dans d'autres villes du Maroc si le nombre des candidats le justifie.

ART. 2. — Ce concours sera organisé dans les conditions fixées par les arrêtés susvisés des 15 mai 1951 et 29 juillet 1959, tel qu'ils ont été complétés ou modifiés.

ART. 3. — Le nombre d'emplois mis au concours est de quarante au minimum.

ART. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 2 rejeb 1378 (12 janvier 1959), la moitié des emplois est réservée aux agents titulaires ou non, comptant à la date du concours un an au moins.

Les emplois ainsi réservés qui n'auront pas été pourvus seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Les candidats ayant vocation aux emplois réservés et n'arrivant pas en rang utile pour en bénéficier, seront classés avec les autres candidats.

ART. 5. — Le jury comprendra trois fonctionnaires du cadre supérieur du ministère des finances et un professeur en activité ou en retraite, compétent en matière de dactylographie.

ART. 6. — Les dossiers complets et en état, devront parvenir au service administratif central du ministère des finances (bureau du personnel, section recrutements et concours) avant le 1<sup>er</sup> octobre 1962, terme de rigueur.

Rabat, le 16 août 1962.

Pour le ministre de l'économie nationale et des finances,

Le chef de la division administrative,

MOHAMED OUDGHIRI.

**Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 4 septembre 1962 modifiant l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint des douanes et impôts indirects.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'État aux finances, notamment ses articles 2 et 4 bis, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint des douanes et impôts indirects,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 4 (1<sup>er</sup> alinéa), 5 et 8 de l'arrêté susvisé du 18 décembre 1958 sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 4 (1<sup>er</sup> alinéa). — Les demandes des candidats, établies « sur papier libre seront adressées par la voie hiérarchique au directeur des douanes et impôts indirects avant la date de clôture « des inscriptions. »

(La suite de l'article sans changement.)

« Article 5. — Le concours comporte exclusivement des épreuves écrites. Les épreuves n° 1, 2, 3 et 4 peuvent être traitées en « arabe, en espagnol ou en français, au choix du candidat.

« La nature et la durée des épreuves ainsi que les coefficients affectés à ces épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

« Épreuve n° 5. — Dissertation en arabe classique sur un sujet d'ordre général, économique ou financier (durée : 4 heures ; coefficient : 6).

« La note est traitée dans la première séance du premier jour, de 8 heures à 12 heures ; les questions de division dans la deuxième séance de 15 heures à 18 heures ; la liquidation de déclarations est traitée dans la première séance du deuxième jour, de 8 heures à 10 heures ; les questions de service pratique de 10 heures à 12 heures et la dissertation en langue arabe dans la deuxième séance de 15 heures à 18 heures. »

« Article 8. — La commission procède au classement d'après la totalisation des points obtenus tant pour les compositions que pour la note professionnelle.

« Pour toutes les épreuves la note 0 est éliminatoire.

« La liste d'admission est arrêtée par le ministre de l'économie nationale et des finances. Aucun candidat ne peut figurer sur cette liste s'il n'a réuni au maximum un nombre total de 240 points pour les épreuves et la note professionnelle.

Rabat, le 4 septembre 1962.

M'HAMED DOUIRI.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 4 septembre 1962 modifiant l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi de contrôleur des douanes et impôts indirects.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hijra 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'État aux finances, notamment ses articles 10 et 12, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi de contrôleur des douanes et impôts indirects,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 4 (1<sup>er</sup> alinéa), 5 et 8 de l'arrêté susvisé du 18 décembre 1958 sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 4 (1<sup>er</sup> alinéa). — Les demandes des candidats, établies sur papier libre, seront adressées par la voie hiérarchique au

« directeur des douanes et impôts indirects, avant la date de clôture des inscriptions. »

(La suite de l'article sans changement.)

« Article 5. — Le concours comporte exclusivement des épreuves écrites. Les épreuves n° 1 et 2 peuvent être traitées en arabe, en espagnol ou en français au choix du candidat.

« La nature et la durée des épreuves ainsi que les coefficients affectés à ces épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

« Épreuve n° 3.

« Traduction en arabe classique d'un texte écrit en langue française ou espagnole (durée : 2 heures ; coefficient : 6).

« La note sur une question douanière est traitée dans une première séance qui a lieu de 9 heures à 12 heures ; la deuxième épreuve est traitée le même jour de 15 heures à 18 heures et l'épreuve de traduction le lendemain de 9 heures à 11 heures. »

« Article 8. — La commission procède au classement d'après la totalité des points obtenus tant pour les compositions que pour la note professionnelle.

« Pour toutes les épreuves la note 0 est éliminatoire.

« La liste d'admission est arrêtée par le ministre de l'économie nationale et des finances.

« Aucun candidat ne peut figurer sur cette liste s'il n'a réuni au minimum un nombre total de 190 points pour les épreuves et la note professionnelle. »

Rabat, le 4 septembre 1962.

M'HAMED DOUIRI.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 4 septembre 1962 modifiant l'arrêté du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint du service des domaines.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint du service des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 4, 5 et 8 de l'arrêté susvisé du 18 décembre 1958 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les demandes des candidats, établies sur papier libre, mentionnant la langue choisie en ce qui concerne la rédaction des épreuves pour lesquelles ce choix est permis, seront adressées par la voie hiérarchique au chef du service, avant la date de clôture des inscriptions. »

(Le reste sans changement.)

« Article 5. — Le concours comporte exclusivement des épreuves écrites portant sur les matières dont le programme figure en annexe au présent arrêté.

« La nature et la durée des épreuves ainsi que le coefficient affecté à ces épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

NUMÉRO d'ordre	NATURE	COEFFICIENT	DURÉE	INDICATION des séances	OBSERVATIONS
1	Rédaction d'une note sur une question domaniale au vu d'un dossier que les candidats n'auront pas connu antérieurement .....	5	4 heures	Premier jour : matin de 8 heures à 12 heures.	Les trois premières épreuves peuvent être traitées en arabe, en français ou en espagnol, au choix du candidat.
2	Étude d'une ou plusieurs questions sur l'interprétation ou l'application des lois et règlements .....	3	3 heures	Premier jour : après-midi de 15 heures à 18 heures.	
3	Étude d'une ou plusieurs questions concernant la comptabilité administrative .....	2	2 heures	Deuxième jour : matin de 9 heures à 11 heures.	
4	Dissertation en arabe classique sur un sujet soit d'ordre général, soit économique ou financier .....	6	4 heures	Deuxième jour : après-midi de 14 h 30 à 18 h 30.	

« Article 8. — La commission procède au classement d'après la totalisation des points obtenus tant pour les compositions que pour la note professionnelle.

« Pour toutes les épreuves seule la note 0 est éliminatoire.

« La liste d'admission est arrêtée par le ministre de l'économie nationale et des finances. Aucun candidat ne peut figurer sur cette liste s'il n'a réuni au minimum un nombre total de 180 points pour l'ensemble des épreuves et la note professionnelle prévue à l'article 7. »

Rabat, le 4 septembre 1962.

M'HAMED DOUIRI.

**Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 4 septembre 1962 modifiant l'arrêté du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi de contrôleur du service des domaines.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi de contrôleur du service des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 4, 5 et 8 de l'arrêté susvisé du 18 décembre 1958 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les demandes des candidats, établies sur papier libre, mentionnant la langue choisie en ce qui concerne la rédaction des épreuves pour lesquelles ce choix est permis, seront adressées par la voie hiérarchique au chef du service, avant la date de clôture des inscriptions. »

(Le reste sans changement.)

« Article 5. — Le concours comporte exclusivement des épreuves écrites portant sur les matières dont le programme figure en annexe au présent arrêté.

« La nature et la durée des épreuves ainsi que le coefficient affecté à ces épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

NUMÉRO d'ordre	NATURE	COEFFICIENT	DURÉE	INDICATION des séances	OBSERVATIONS
1	Rédaction d'une note au vu d'un dossier concernant une affaire domaniale dont le règlement nécessite l'application de la législation marocaine en matière mobilière, immobilière ou de loyers ainsi que du code des obligations et contrats .....	5	3 heures	Premier jour : matin de 9 heures à 12 heures.	Les deux premières épreuves peuvent être traitées en arabe, en français ou en espagnol, au choix du candidat.
2	Réponse à des questions de service courant ou d'ordre pratique choisies par le candidat parmi des sujets posés portant sur les différentes parties du service, dont un au moins sur la comptabilité publique et les marchés de travaux .....	6	3 heures	Premier jour : après-midi de 15 heures à 18 heures.	
3	Épreuve de traduction en arabe classique d'un texte écrit en langue française ou espagnole .....	6	2 heures	Deuxième jour : matin de 9 heures à 11 heures.	

« Article 8. — La commission procède au classement d'après la totalisation des points obtenus tant pour les compositions que pour la note professionnelle.

« Pour toutes les épreuves seule la note 0 est éliminatoire.

« La liste d'admission est arrêtée par le ministre de l'économie nationale et des finances. Aucun candidat ne peut figurer sur cette liste s'il n'a réuni au minimum un nombre total de 190 points pour l'ensemble des épreuves et la note professionnelle prévue à l'article 7. »

Rabat, le 4 septembre 1962.

M'HAMED DOUÏRI.

**Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 4 septembre 1962 modifiant l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 13 novembre 1957 fixant les conditions, les formes et le programme des concours communs pour le recrutement des commis stagiaires des services du sous-secrétariat d'État aux finances.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES.

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 13 novembre 1957 fixant les conditions, les formes et le programme des concours communs pour le recrutement des commis stagiaires des services du sous-secrétariat d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 7 et 10 de l'arrêté en date du 13 novembre 1957 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Les épreuves du concours sont les suivantes :

« 1° Dictée en langue arabe, sur papier non réglé ; cette épreuve sert en même temps à juger la présentation et l'écriture (20 minutes sont laissées aux candidats pour relire leur composition) ;

« 2° Dictée en langue française ou espagnole, sur papier non réglé ; cette épreuve sert en même temps à juger la présentation et l'écriture (20 minutes sont laissées aux candidats pour relire leur composition) ;

« 3° Traduction en arabe classique d'un texte rédigé en langue française ou espagnole (durée : 2 heures) ;

« 4° Composition, d'après des éléments donnés, d'un tableau comportant des calculs (le cadre du tableau est fourni) (durée : 2 heures) ;

« 5° Solution de trois problèmes d'arithmétique élémentaire (système métrique, règle de trois, rapports et proportions, règles d'intérêt, de sociétés et d'escompte, partages proportionnels, alliages et mélanges) (durée : 2 h 30).

« Les deux dernières épreuves peuvent être traitées en langue arabe, française ou espagnole, au choix du candidat.

« Deux séances sont consacrées aux épreuves :

« 1<sup>re</sup> séance : a) dictées ; b) traduction ;

« 2<sup>e</sup> séance : a) tableau ; b) problèmes. »

« Article 10. — Les opérations du jury sont effectuées conformément aux articles 18, 19, 24 et 26 de l'arrêté susvisé du 24 février 1953 et aux dispositions suivantes :

« a) Notation des épreuves :

« Pour toutes les épreuves, seule la note 0 est éliminatoire.

« Chaque dictée comporte l'attribution de deux notes de 0 à 20, l'une concernant l'orthographe, l'autre l'écriture et la présentation.

« Les points attribués sont affectés des coefficients suivants :

Dictées	« Orthographe .....	2 ;
	« Écriture et présentation .....	1 ;
	« Problèmes .....	6 ;
	« Tableau .....	6 ;
	« Traduction .....	6. »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 4 septembre 1962.

M'HAMED DOUÏRI.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Nominations et promotions

#### HAUT-COMMISSARIAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Sont promus instructeurs et instructrices :

De 7<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> mai 1962 : M. Ouakil Mohamed ;

Du 17 mai 1962 : M. Moutaouakil Abderrahmane ;

De 8<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> mars 1962 : M<sup>me</sup> Loudiyi Rahma ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1962 : M<sup>lle</sup> El Maaroufi Fettouma, M. Belgnaoui Abdelhaq et M<sup>me</sup> Boury Halima ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1962 : M<sup>lle</sup> Dahbi Fatima ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1962 : M. El Alj Ahmed ;

De 9<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> avril 1960 : M<sup>lle</sup> Ouazzara Mina ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Dadda Aomar ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M<sup>me</sup> Derbadji Touria ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. Fdili Alaoui Moulay Hahid ;

Du 1<sup>er</sup> février 1961 : M. Ben Achour Boudali ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1961 : M<sup>me</sup> Bouamr Saadia ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : M<sup>lle</sup> Elabbadi Khadija ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. Zerhouni Abdouh et M<sup>me</sup> El Achachi Fatima ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : M<sup>me</sup> Alaoui Zineb ;

Du 20 décembre 1961 : M. Belgnaoui Abdallah ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1962 : MM. Chems Eddine, El Faddi Hassan, Ouedghiri Hamdi Mohamed, Lamnioui Ali, Mehdi Larbi, Zniber Taïeb, Sayagh Abdelkrim, Tadili Abdelouahab, Ziyat Mohamed, Mohamed ben Mimoun Tarkhani et Ouahid Alaoui ;

Du 1<sup>er</sup> février 1962 : M. Benabdelkarim Omar, M<sup>lle</sup> Marnissi Aïcha, M<sup>me</sup> Hitmi Touria, MM. Boussiha Smaïl, Benlemlih Abdelhadi, Alaoui Mohamed, Aquesbi Abdelouahab, Sqalli Houssaïni M'Hamed, El Bezioui Abdelkader et M<sup>me</sup> Ouassini Fatima ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1962 : MM. Khabbazi Mohamed, Mezzour Abdelhamid, Berrada Mohamed, Moudnani Ahmed, Alaoui Mohamed Saïd, Mansouri Mohamed et Moukhliiss M'Hamed ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1962 : M<sup>lle</sup> Alaoui Aïcha, M<sup>me</sup> Mekouar Touria, M. Lamri el Jaouhari Mohamed, M<sup>me</sup> Hanifa Khadija, MM. Hachemi Ahmed, Wardighi Kabbour, El Mokhtari Abdelghani, El Jaï Thami, Aamiri Bouchaïb et Majdi Omar ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1962 : MM. Benjelloun Mohamed, Benameur Mohamed, Alaoui Mohamed, El Bouhi Ahmed, Moufid Abdenbi, M<sup>lle</sup> Rharbaoui Sakina, MM. Bennani Kamane Abderrahman et Benseghir Boubker ;

Du 16 mai 1962 : M. Ben Chakroun Abdelmajid ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1962 : MM. Jaaidane Mohamed, Bouh'âl Ahmed, M<sup>me</sup> Bennis Nechba Rania, M<sup>lle</sup> Belhoussein Khadija, M<sup>me</sup> Alami Marktani Khadija et M<sup>lle</sup> Bendali Yahya ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1962 : MM. Haïkel el Bachir, Ben Chellal Abdeslam et M<sup>lle</sup> Fikri Saad ;

Du 15 juillet 1962 : M. Mennou Saïd ;

Du 1<sup>er</sup> août 1962 : M<sup>lle</sup> Jaafar Khadija, M<sup>me</sup> Loudghiri Méryem, MM. Ben Draou Ahmed, Regragui Hassan et M<sup>me</sup> Guessous Latifa ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1962 : MM. kerdoudi Sidi Abdelhamid et Lahlou Mohamed ;

Du 28 décembre 1962 : M. Messaoudi Mohamed.

(Arrêtés du 23 janvier 1962.)

Sont promus :

Adjoints d'inspection :

De 2<sup>e</sup> classe du 2 novembre 1961 : M. Boubker el Mirini ;

De 6<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> février 1962 : M. Bennani Ghazi ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1962 : M<sup>me</sup> El Merini Rab'ca ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1962 : M. Laghzaoui Ahmed ;  
*Educateurs de 10<sup>e</sup> classe :*  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. Anis M'Hamed ,  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1962 : MM. Alaoui Abdelmalek et Jennane Abdel-  
 rhami ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1962 : MM. El Ghazouani Achik, Serghini Abder-  
 rahmane, Rih Mohamed et El Attaoui Driss ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1962 : M. Kafer Ahmed ;  
*Monitrice de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1962 : M<sup>lle</sup> Hassaine Jamila ;*  
*Moniteurs et monitrices de 8<sup>e</sup> classe :*  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1962 : MM. Chafaï Abdelhadi, Chay Abdelouahab,  
 M<sup>lles</sup> El Baaj Malika, Redda Khadija, Sadkhi Fanida, Lachtane Zhor,  
 Souiri Jamila, M. Lyazghi Mohamed, M<sup>lle</sup> Alami Drideb Fatima et  
 M. Bennani Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1962 : M<sup>lles</sup> Drissi Lalla Bahija, Ben Rahal Zoubida  
 et Doublali Zoubida ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1962 : MM. El Ghomri Hamid et Narjisse  
 Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1962 : M<sup>lle</sup> Lamrabat Zohra et Mejjati Alami ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1962 : M<sup>lle</sup> Souhaïl Khadija.  
 (Arrêtés des 22 et 24 janvier 1962.)

\*  
 \* \*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.  
 ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS  
 ET DE LA CONSERVATION DES SOLS.

Sont nommés :

*Rédacteurs des services extérieurs des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe,  
 2<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Kiran Abdelkader ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : M. Dahan David ;  
 Du 15 août 1961 : M. Yahyaoui Hassan,  
 rédacteurs des services extérieurs des eaux et forêts de  
 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Commis des eaux et forêts :*

*De 2<sup>e</sup> classe :*

Du 7 février 1961 : M. Benaïssa el Hachemi Ali ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : MM. Serruya René et Tyami Mohammed ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : M. Bennis Omar ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : M. Saïdi Hassan ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : MM. Lamrani Mohammed, Oudghiri  
 Mehdi et Aïtias Pinhas,  
 commis des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe ;

*De 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Amram Wahmon Ben-  
 cid, commis préstagiaire des eaux et forêts ;*

*Agent public des eaux et forêts de 4<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du  
 1<sup>er</sup> janvier 1962 : M. Benaïssa Abdelkader, agent public des eaux et  
 forêts de 4<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;*

*Sous-chefs de district des eaux et forêts :*

*De 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. Hossein Thami Rahmani,  
 sous-chef de district des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe ;*

*De 3<sup>e</sup> classe :*

Du 16 décembre 1961 : M. Touili Mohammed, sous-chef de dis-  
 trict temporaire des eaux et forêts ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. Ben Moussa Ahmed, agent technique  
 des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe ;

*Agents techniques des eaux et forêts :*

*De 1<sup>re</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. Amar ben Mimoun ben Aïssa ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1961 : M. Ezzahid Driss ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1961 : M. Derouich Salah ;  
 Du 16 juin 1961 : M. Kermoum Ali ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : M. Melliani Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. Lamri Mohammed ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : MM. Zgani Driss, Miyal Mohammed et  
 Halhol Abdelkader ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Hosni el Bachir,  
 agents techniques des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe ;

*De 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Rabi Mohammed ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Yadine Hammou ;  
 Du 16 octobre 1960 : M. Mimouni Mellouk ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1961 : M. Zinebi Abdesselem ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1961 : M. Ibour Miloud ;  
 Du 16 juillet 1961 : M. Erraoui Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : MM. Houli Ahmed, Yassini Mohammed,  
 Jouha Mohammed, Cherkaoui Abdelaziz et Zemzami Abdelkadir ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : MM. Jaber Tayeb, Khmarou Moham-  
 med et Hachem Brahim ;

Du 16 décembre 1961 : M. Chwiki Brahim,  
 agents techniques des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe ;

*De 3<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> juillet 1961, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : MM. Den-  
 na Mohammed et Roujani Moussa ;

Du 1<sup>er</sup> août 1961, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1960 : MM. Lkihal  
 Mohammed et Chehab Mohammed,

agents techniques stagiaires des eaux et forêts ;

*Agents de surveillance des eaux et forêts :*

*De 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1960 : M. Mohammed ben Ahmed  
 et Ouadrassi, agent de surveillance des eaux et forêts de 4<sup>e</sup> classe ;*

*De 6<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Mohammed ben Aïad ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1961 : MM. Haddu Hadi Amaruche et El Aaïachi  
 Mohammed Zerouali ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1961 : M. Abderrafi Mohammed ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : MM. Ellass Mohammed, Haddioui Ahmed,  
 Amirech Boujemaâ et Nachat Mohammed ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1961 : M. Querrach Abbi ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : MM. Abdelkader ben Mohammed et  
 Zeccari, Jassab Kaddour, Lamghari Mohammed et Chlioui Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : MM. El Jalili Lahoussine, Bakri Moham-  
 med, Hdid Lahsen, Idrissi Sahli Ali, Elafdel et Ghezouani, Krini  
 Mohammed et Addali Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : MM. Jaafar Ahmed, Nebbah Lahcen,  
 Rouchi Mustapha et Mrimi Abdelkader ;  
 Du 16 novembre 1961 : MM. Saadaoui Bouchaïb et Hindi Bra-  
 him ;

Du 26 novembre 1961 : M. El Benaïssi Lahsen ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : MM. Ouadi Ahmed, Chhouma Moham-  
 med, Abdeslam Mehdi Langery, Belamine M'Hamed, Jaafari Rachid,  
 Loudari Ahmed, Chamariq Mohammed, Abdeslam ben Mohammed  
 Mesquini, Ahmed ben Abdeslam el Akbani, El Akramine Driss, Douf-  
 fir Abdelwahab, Boussani el Mostafa, Hamido Hachmi el Aarbi, Zani-  
 fech Mohammed, Rbat Mustapha, Amador Ali, Ouahid Miloudi,  
 Rachidi Allal, Rafalia Djillali, Salhi Mehdi, Naceh Abdellatif, El Fer-  
 tahi Ahmed, Izoki Aomar, Khilil Ahmed, Niyazi Salah Ahmed,  
 Mohammed Hadj Mohammed Ouriagli, Mohammed ben Ahmed Ab-  
 dallah, Bouayhiaoui ben Saïd et Bendine Mohammed ;

Du 7 décembre 1961 : M. Chardoudi Cherki ;

Du 16 décembre 1961 : MM. Rissi Mohamed, Kinani Moulay  
 Smaïl, Ghazi Bouchaïb, El Beqqal Ahmed et El Bakeur Mohammed,  
 agents de surveillance des eaux et forêts de 7<sup>e</sup> classe ;

*De 7<sup>e</sup> classe :*

Du 16 mai 1960 : M. Amrani Hajji Mokhtar, agent de surveil-  
 lance stagiaire des eaux et forêts ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Ouamalich Alla, agent technique sta-  
 giaire des eaux et forêts ;

*Agent technique stagiaire des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> mars 1961 :  
M. Ouamalich Alla, agent technique temporaire des eaux et forêts ;

*Agents de surveillance stagiaires des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> août 1961 : MM. Belaabas Moulay Abderrahman et Nasri Mohammed, agents de surveillance temporaires des eaux et forêts ;

*Cavaliers des eaux et forêts :*

*De 1<sup>re</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> août 1961 : M. Asskraoui Brahim ;  
Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : M. Bighermane Mahjoub ;  
Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : M. Mohammed Si Mohand Kaddour ;  
Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Louik Ahmed,  
cavaliers des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe ;

*De 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> avril 1961 : M. Aderghal Driss ;  
Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Chebbak M'Hammed ;  
Du 1<sup>er</sup> août 1961 : M. Aghane Mohammed ;  
Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : MM. Akerchaou Achour et Ahmed ben Sellam Es Serifi ;  
Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : MM. Faïz Mohammed et El Bouhali Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : MM. Moukane Ali, Addou Brahim et Imajjal Mohamed,  
cavaliers des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe ;

*De 3<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Zirig Salah ;  
Du 1<sup>er</sup> février 1961 : M. Dahmane Mohammed ;  
Du 1<sup>er</sup> avril 1961 : Jéidi el Kbir ;  
Du 1<sup>er</sup> mai 1961 : M. Akadi Haddou ;  
Du 1<sup>er</sup> juin 1961 : MM. Mehichou Hamida, Ayad Bouchaïb et Abdeslam ben Lahoucine ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : MM. Mohammed ben Sellam ben Kassam el Kasri, Mohamed ben Abdallah Chaoui, Bouabidi Mohammed, Bekkari Bekkari, Ayad ben Amar ben Mohammed Khannoussi et Abdeslam ben Mohammed ben Abdellah Soussi ;

Du 1<sup>er</sup> août 1961 : M. Amal Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : MM. Mohammed ben Boujta Sellam, Kaouas Abdellah, El Ouadighi Abdclaziz, Bouzbouz Omar, Benbba Mustapha et Abdeslam Mohammed Dadi ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : MM. Larza Lahoucine, Ider ben Mohamed et Boukour Hamadi ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : MM. Outaleb Larbi, Ngala Mohammed, Mohammed ben Mohammed el Bachir, Madani ben Abdeslam Amar, Mohamed ben Ali ben Taïeb Chacor, Irhanaj Saïd, Enfeddal ben Abdeslam el Yaïfi, Ahmed ben Abdeslem Riahi, Abdessalam ben Ahmed el Gorfi et Thami ben Bouselham Hammou ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : MM. Toumi Mohammed, Tanji ben Allal, Mohammed ben Hadj Amar Targuisti, Moufak Hadj, Mohammed Saïd Azarkan, Kalada Lahoussine, Hosni Mohamed, Ezzenati Hammadi, Aïtajil Rahali, Ahmed Mohand Ahmed, Abdelkader ben Ahmed Khamal, Abdeslam ben Mohammed Couyès, Asid Ahmed, Abdesselem ben Haïda, Amzil M'Barek, Moujane Ali et Baqas Hossain, cavaliers des eaux et forêts de 4<sup>e</sup> classe ;

*De 4<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> mai 1960 : M. Lachheb Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. El Gourchal Aïssa ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1960 : MM. Tahri M'Hammed et Abdennour Djilali ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1961 : MM. Jabri Hassan et Abdeslam ben Ali Tahar Metiou ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1961 : MM. Aouda Ahmed et El Azzazi Hammou ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1961 : M. El Hassan ben Abdellah Es Sahraoui ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : MM. Addi Hamadi, Haddouch ben Mohammed ben Abdelhaï, Gamouss Jilali, Ahmed ben Mohammed Settouti et El Bakraoui Aziz ;

Du 1<sup>er</sup> août 1961 : MM. Aïl Bahaddou Ahmed, Kodade Mohammed et Abahous Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : MM. Zidani Jilali et Balaj Haddou ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : MM. Mohammed ben Mohamed Amar et Kaldi et Rachid Aomar ;

Du 30 novembre 1961 : MM. El Fakir Salah ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : MM. Aïl Yabia Omar, Hammou ben Stitou ben Hammou Bechiri, Dima Mohammed, Abdelkader ben Sellam et Hafid, Gemmaoui Mohamed, Mohamed ben Ahmed, Ajbli Ali, Mekkaoui Mimoun et Boujema ben Abdellah ;

Du 27 décembre 1961 : M. Aïdou Belayadi ;

Du 30 décembre 1961 : M. Oujeddi Idir,  
cavaliers des eaux et forêts de 5<sup>e</sup> classe ;

*De 5<sup>e</sup> classe :*

Du 26 janvier 1961 : M. Msassi Haïjoub ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1961 : MM. Naciri Smaïl et Naoui A. ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1961 : M. Outka Hammou ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1961 : MM. Belarif Brahim et Kilaoui Ahsaïne ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Lagdani Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1961 : M. Bouaqqqa Hamou ;

Du 15 août 1961 : M. Ibrouri Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : M. Chtibi el Ouafi ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. Badar Ouissaden ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : MM. Ou Hemmi ou Ali, Aqenchor Mohammed, Zitouni Mouloud, Jaafar Ali et Arhimou Abdeslam ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : MM. El Hachami Abdelkader, El Baz et Hassan et Bouamrane Hammadi ;

Du 7 décembre 1961 : M. Hallouch Khaïla,  
cavaliers des eaux et forêts de 6<sup>e</sup> classe ;

*De 6<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> juin 1961 : M. Bagui Lhoussain ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Zaguir Abdenbi ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : M. Baadi Saïd ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : MM. Laasiri Zitouni et Tellal Lanāfa ;

Du 3 décembre 1961 : M. Oualla Hammadi,  
cavaliers des eaux et forêts de 7<sup>e</sup> classe ;

*De 7<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> mars 1961 : MM. El Marjani Mohammed, Aoulouf Mes-saoui, Koudri Belkassam, Mkiral Mohammed, Kroufi Ahmed, Mirawi Oulaïd, Hajoub el Maali, El Yazami Ahmed, Aafane Mohammed, Skelli Ahmed et Zaba Bih ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1961 : M. Imouli Hassane ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : MM. Soufi Moulay Ahmed, Fathy Mohamed, Kahramann Mohammed, Ouallen Lahoussaine, Lahlili Abdelkader et Mhaïs Lahoucine ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : M. Kabzouzi Ali ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : MM. Dellal Ahmed, Ouallam Moha, Bourni Saïd et Mirss Cherki ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Ouhirich Moha,  
cavaliers des eaux et forêts de 8<sup>e</sup> classe ;

*De 8<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. Fertot Driss et Ghallali Bouselham, cavaliers temporaires des eaux et forêts ;

MM. Ouhaja el Bouali et Bayou Salah, surveillants des travaux des eaux et forêts ;

*Sous-agents publics des eaux et forêts :*

*De 3<sup>e</sup> catégorie :*

9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1961 : M. Farkous Mohammed, sous-agent public des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1961 : M. Abdeslam ben Houssine, sous-agent public des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : M. Smaoui Miloudi, sous-agent public des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Lemrahi Belgassam, sous-agent public des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

5<sup>e</sup> échelon :Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Hayad Larbi ;

Du 16 décembre 1961 : M. Bihi Braha a.

sous-agents publics des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> catégorie,  
4<sup>e</sup> échelon ;2<sup>e</sup> échelon :Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Tahami ben Mohamed ben Abdeselem  
et Zecari ;Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M. El Khabbaz Mohammed,sous-agents publics des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> catégorie,  
1<sup>er</sup> échelon ;De 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1961 : M. Addou Salah,  
sous-agent public des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;Sont recrutés et nommés *sous-chefs de district des eaux et forêts*  
*de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 10 octobre 1961 : M. Chrichem Cherki ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Ziani Mohammed ;Est remis *agent de surveillance des eaux et forêts de 7<sup>e</sup> classe*  
du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Tchiche Mohammed, *agent technique des eaux*  
*et forêts de 3<sup>e</sup> classe* ;

Sont révoqués de leurs fonctions :

Du 23 novembre 1960 : M. Aba Obaïd Abdeljabbar, *commis des*  
*eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe* ;Du 6 février 1962 : M. Bendanoune Hammadi, *agent technique*  
*des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe* ;Est acceptée, du 6 juillet 1962, la démission de son emploi  
présentée par M. Oudghiri Mehdi, *commis des eaux et forêts de*  
*2<sup>e</sup> classe*.(Arrêtés des 12 décembre 1960, 24 février, 20, 21 juillet, 16 août,  
13, 22, 28, 31 octobre 1961, 19, 22, 24, 25 janvier, 28 février, 2, 12,  
13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31 mars,  
2, 3, 26 avril, 7, 8, 9, 10 mai et 19 juin 1962.)\*  
\* \*

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sont titularisés et nommés, après concours, aux services des  
impôts urbains et impôts ruraux :*Contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon* du 27 mars 1962, avec ancienneté du  
27 mars 1961 : M. Al Farkhani Omar Ahmed el Hadj Haddou, *contrô-*  
*leur, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire* ;*Commis de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 30 décembre 1961, avec ancienneté du 5 janvier 1961 :

M. Berraho Driss, *commis temporaire* ;M. Lahrech Mohammed, *agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* ;Du 14 mars 1962, avec ancienneté du 23 août 1961 : M. Benkirane  
Mohammed, *commis temporaire* ;Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 30 décem-  
bre 1961, puis reclassés *commis de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 13 février 1962 : M. Zerhouni Abderrahmane ;

Du 10 juillet 1962 : M. Touaghed Mohamed,

*commis temporaires* ;Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 3 février 1962 :  
M. Benouali Allah M'Hamed ;Sont nommés *agents publics de 4<sup>e</sup> catégorie (aides-calculateurs),*  
*1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : MM. Elaoufir M'Hamed, El Qaouti  
Allal, Saï Abdallaoui Abdelouahed, Bensalah Mohammed, Amaj-  
jarkou Moutar et Chouni Zoubair, *agents journaliers*.

(Arrêtés des 16 avril, 13, 14, 28, 29 juin, 2 et 24 juillet 1962.)

## SERVICE DES PERCEPTIONS.

Sont titularisés et nommés *contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon* :Du 24 octobre 1961, avec ancienneté du 24 octobre 1960 : M. Haj-  
jioui Miloud ;Du 1<sup>er</sup> février 1962, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1961 : M. Hasri  
Miloud,*contrôleurs stagiaires* ;Sont recrutés et nommés *contrôleurs stagiaires* :Du 11 septembre 1961 : MM. El Bouchti Abdellah et Maïchy  
Mouky Hassan ;

Du 16 avril 1962 : M. Baschko Ahmed ;

Du 16 juin 1962 : M. Lakhssassi Mohammed ;

Sont titularisés et nommés *commis de 3<sup>e</sup> classe*, puis reclassés  
à la même date *commis de 2<sup>e</sup> classe* :Du 15 décembre 1961, avec ancienneté du 15 mars 1961 :  
M. Belarbi Hassan ;

Du 30 décembre 1961 :

Avec ancienneté du 29 novembre 1961 : M. Belfquih Mohamed ;

Avec ancienneté du 8 avril 1961 : M. El Ouadghiri Driss,

*commis temporaires* ;Sont titularisés et nommés *commis de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 22 février 1961 : M. Aaïd Omar ;

Du 20 juin 1961 : M<sup>me</sup> Slaoui Badéa,*commis stagiaires* ;Est titularisé et nommé *commis de 3<sup>e</sup> classe*, puis reclassé et  
nommé *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 30 décembre 1961, avec ancienneté  
du 2 mars 1961 : M. Laalali M'Hamed, *commis préstagiaire* ;Est titularisé et nommé *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 30 décembre  
1961 : M. El Gouri Abderrahman, *commis préstagiaire* ;Sont titularisés et nommés *commis de 3<sup>e</sup> classe*, puis reclassés et  
nommés *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 30 décembre 1961 :

Avec ancienneté du 6 juillet 1961 : M. El Hichami Abdeslam ;

Avec ancienneté du 16 novembre 1961 : M. Ryadi Mostapha,

*commis temporaires* ;Sont nommés *commis stagiaires* du 30 décembre 1961, puis  
titularisés et nommés *commis de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 15 janvier 1962 : M. Cadi M'Hammed ;

Du 16 mars 1962 : MM. Mzoudi Abdeslem et Seksouni Ahmed ;

Du 18 avril 1962 : M. Ihsane Boucharib ;

Du 20 avril 1962 : MM. Chegdari Hassan et Kadri Abderrafih ;

Du 11 mai 1962 : M. El Mrini Abdellah ;

Du 12 mai 1962 : M. Hamdani Abdelhamid ;

Du 15 mai 1962 : M. Labjaoui Mohamed ;

Du 17 mai 1962 : M. El Harchi Mohamed ;

Du 18 mai 1962 : M. Mchich Abdelkebir ;

Du 24 mai 1962 : M. Hantari Lahcen ;

Du 29 mai 1962 : M. Lahrach el Khadir ;

Du 7 juin 1962 : M. Bahri el Bachir ;

Du 14 juin 1962 : MM. Mohamed ben Belkacem et El Guendouz  
Mohamed ;

Du 15 juin 1962 : MM. Chaoub Ali et Chaabi Larbi ;

Du 19 juin 1962 : M. Lamsika Mohamed ;

Du 7 juillet 1962 : M. Bouabdellah Abdelkader,

*commis temporaires* ;

Sont démissionnaires de leur emploi :

Du 1<sup>er</sup> juin 1962 : M. El Annane el Hassane, *contrôleur stagiaire* ;Du 1<sup>er</sup> juillet 1962 : M. Rahmani Jilali, *commis de 3<sup>e</sup> classe* ;Sont licenciés de leur emploi et rayés des cadres du ministère  
de l'économie nationale et des finances :

Du 19 mars 1962 : M. Benachir Lahcen ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1962 : MM. Bitton Joseph et Cohen Meyer-Marcel,*commis de 3<sup>e</sup> classe*.(Arrêtés des 14 mars, 11, 13, 17 avril, 16, 25, 28 mai, 8, 12, 16,  
19, 20, 22, 26 juin, 12 juillet et 9 août 1962.)

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Sont nommés *sous-agents publics* :

De 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Driss Mohamed el Mudden, Driss Abdellah Sahraoui, Bouyer Mohammed, El Ghandour Brahim et Echoufi Ali ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon : MM. Mohamed ben Ahmed Laamrani, Mohamed ben Sel-lam Yeniah, Abdeslam ben Ahmed el Ayadi, Mohamed ben Lahousine ben M'Barek el Bou Amrani, Ayyad ben Omar el Bernoussi, Bousselham ben Kacem, Mohamed ben Laarbi Al-lal, Berkich Embarek, Saïd Mohamed Soussi, El Bahi Lahoucine, Mohamed Salah Laasri, Hasbi Bouchta, Moh ben Mesaud Mohamed et Mohamed Abdeslam Chef,

agents journaliers ;

Sont reclassés *sous-agents publics* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

De 1<sup>re</sup> catégorie :

6<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 24 avril 1958 : M. Driss Mohamed el Mudden ;

5<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 18 octobre 1958 : M. Driss Abdellah Sahraoui ;

4<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1958 : M. Bouyer Mohamed ;

3<sup>e</sup> échelon :

Avec ancienneté du 7 avril 1957 : M. El Ghandour Brahim ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Echoufi Ali ;

Avec ancienneté du 9 octobre 1958 : M. Mohamed Abdeslam Chef,

sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie :

7<sup>e</sup> échelon :

Avec ancienneté du 9 août 1957 : M. Mohammed ben Ahmed Laamrani ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Mohammed ben Sel-lam Yeniah ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Abdeslam ben Ahmed el Ayadi ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Mohamed ben Lahousine ben M'Barek el Bou Amrani ;

6<sup>e</sup> échelon :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1957 : M. Ayyad ben Omar el Bernoussi ;

Avec ancienneté du 3 novembre 1957 : M. Bousselham ben Kacem ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Mohamed ben Larbi Al-lal ;

5<sup>e</sup> échelon :

Avec ancienneté du 15 février 1958 : M. Berkich Embarek ;

Avec ancienneté du 23 août 1957 : M. Saïd Mohammed Soussi ;

Avec ancienneté du 23 mars 1957 : M. El Bahi Lahoucine ;

Avec ancienneté du 8 janvier 1957 : M. Mohamed Salah Laasri ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Hasbi Bouchta ;

Avec ancienneté du 17 avril 1958 : M. Moh ben Mesaud Mohamed,

sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

Sont promus *sous-agents publics* :

De 1<sup>re</sup> catégorie :

7<sup>e</sup> échelon du 24 mars 1961 : M. Driss Mohamed el Mudden, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M. Bouyer Mohammed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

4<sup>e</sup> échelon :

Du 7 mai 1960 : M. El Ghandour Brahim ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1959 : M. Echoufi Ali,

sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie :

8<sup>e</sup> échelon :

Du 9 novembre 1960 : M. Mohammed ben Ahmed Laamrani ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Mohammed ben Sel-lam Yeniah ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. Abdeslam ben Ahmed El Ayadi ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Mohammed ben Lahousine ben M'Barek el Bou Amrani,

sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

7<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Ayyad ben Omar el Bernoussi ;

Du 3 février 1961 : M. Bousselham ben Kacem ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. Mohamed ben Laarbi Al-lal,

sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon :

Du 15 octobre 1960 : M. Berkich Embarek ;

Du 23 novembre 1960 : M. Saïd Mohammed Soussi ;

Du 23 décembre 1959 : M. El Bahi Lahoucine ;

Du 8 avril 1960 : M. Mohamed Salah Laasri ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : M. Hasbi Bouchta,

sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

3<sup>e</sup> échelon du 9 mars 1961 : M. Mohamed Abdeslam Chef, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés des 26, 29, 30 janvier, 12 février et 23 mai 1962.)

Est confirmé et nommé *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1961 : M. Fakir Abderrahmane, commis stagiaire ;

Sont nommés :

*Commis stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : MM. El Ouarzazi Larbi et Moutkane M'Barek ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. Kofnani Salem ;

Sont dispensés de stage et nommés *commis de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : MM. El Ouarzazi Larbi et Moutkane M'Barek ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. Kofnani Salem ;

Du 15 novembre 1959 : M<sup>lle</sup> Amrani Milouda,

commis stagiaires.

(Arrêtés des 15 novembre 1961, 1<sup>er</sup> janvier, 4, 16 avril et 23 mai 1962.)

## Admission à la retraite.

Est admis à faire valoir ses droits à une pension chérifienne de retraite du 1<sup>er</sup> janvier 1962 : M. El Aafachi ben Mohamed Zerouali, agent de surveillance des eaux et forêts de 7<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 22 décembre 1961.)

## Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'accès au grade de *commis-greffier stagiaire* du 23 juillet 1962.

Candidats admis définitivement, par ordre de mérite :

M<sup>mes</sup>, M<sup>lles</sup> et MM. Iznasni Abdelkrim, Amoyal Léon, Bouhmouch Zoubida, Ould Maâlem Salem, Belhoucine Mohamed, El Hassani Amina, El Grabli Rachel, Kaïsser Ali, Sbayene Achour, El Attar Mohamed, El Harrouch Mohamed, Faout Ahmed, Darif Mohamed, Aziz Moulay el Hassane, Hamadi Abdelaziz, Bouaïdoune Mohamed, El Karkouri Ahmed, Medlous Lahcen, Zidani Mohamed, Moulina Abdelghafour, Ait M'Barek Hassaïn, Belhacen Abderrahmane, Chbihi Hassani Abdeslam, Bougarne Thami Idrissi, Bel Bassit M'Barek,

El Khellaïli Mohamed, El Ghouli Khader, Ben Barka Abdellah, Berrada M'Hamed, Baddou Abdelali, Bahar Mohamed, Ouahabi Ali, Ouahabi Abdeslam, Elouahabi el Bachir, El Haskouri Abdessadak, Htiti Aïssa, Lamzalak Tazi Abdelouahed, El Mesbahi Ahmed, Maraïch Mohamed, Bouzbouz Abdelkebir, Ouraho Mohamed Thami, Bouassria Touria, Ben Moussa Latifa, Rahmouni Idrissia, Beqali Ahmed ben Hachemi, Louffi Abderrahmane, Bourzine Mohamed, Mounir Messaoudi, Fouad Ahmed, Bouanani Ahmed, Tazi Abdelkader, Nabil Bouazza, El Boukhari Benaïssa, Ben Salih Mohamed, El Fatihi Naïma, Aboumarouane Oumkeltoum, Cbbihi Assia, El Aïssaoui Fatima, Ben Lahmar Allal, Moutachakir Mohamed, Dahan Suzanne, Oudghiri Assia, El Khelloufi Ahmed, El Fassi Ali Hamadi, Boufous Haddou et Ben Dahou Mohamed ;

Mmes, Mlles et MM. Bennis Amina, Soulimani Idrissi, Alaoui Halima, Abdeljalil Mohamed, Bouzekri Mohamed, Bouzidi Touzani Mohamed, Lyazghi Mounir Fatima, El Hadri Abdesslam, Lahlou Kassi Abdelkader, El Hamari Ahmed, Fennich Ahmed, Oubeja Ahmed, Zahiri Mohamed, Hamzaoui Kacem, Achiakh Driss, Mounsi Mohamed, Bouray Omar, Jadiri Abderrazak, Fejri Miloudi, El Ibrahim Mohamed, El Khadia Ahmed Sellam, Houmir Abdelkader, El Fakhani Malika, Benani Meriem, El Mazari M'Hamed, Aboufaraj Malika, Tajmouati Abdelmalek, Tkito Rabéa, Hassan Mohamed Labkioui, Boukhlit Ahmed, Maâlal Abdelhaï, Belghiti Moulay Mostapha, Yassine Salah, Yafik Houssaïn, Boulaïch Larbi, El Mouchtaraf Ahmed, Jidar Moussa, Aït Lahcen Brahim, Benharrat M'Hamed, Jazouli M'Hamed, El Khassassi Abderrahmane, Chaouki Laïdi, Chraïbi Mohamed, Boughabi Mohamed, Hbabi Mohamed, Dahbi Mohamed, Larika Mohamed ben Ahmed, El Hadi Mohamed, Tahri Mohamed, Benani Mohamed, Abdeslam el Harak, Mohamed ben Attia, Talbi Saïd, El Hachemi Thami, Zmarou Ali, Azaoui Mohamed, Qacimi Mohamed, Bouraoud Hassan, Asnar Omar, Oundir Hro, El Oufir Fatima, Benjelloun Abdelhak, Bourijal Driss, Jarir M'Barek, Lyazidi Alami Abdelouahed, Naman Ahmed ben Abdelkader, El Aouni Mohamed Ahmed, Ettajibi Mustapha, Bourhim Ali, Belarbi Mustapha, Hablal Brahim, Arab Mohamed, Zahir Aïchi, Qafsaoui Taïeb, Belarbi Mohamed, Mohamed Haj Haddou, Iblaghen Houssaïn, Mdidet Omar, Bahalou Brahim, El Mansouri Abdelmoula, Jbiha Mohamed, Haddouiri Mohamed, Essahib Mohamed, Sassy Moulay Abdellatif, Ammor Rakaâ, Fahci Mohamed, Ettaya Driss, Lahiala Mohamed, Mimouni Yahia et Rafik Brik ;

Mlle et MM. Darif Mustapha, Bouffini Bouchta, Assouline Élie, Gmira Mohamed, Lazrak Abderrahmane, El Hassani Abdellah, Benouna Ahmed, El Kasri Mohamed, Hassan Ahmed Bekali, El Adel Mohamed, Tadiï Abdellah, El Merrouch Mohamed, Baïli Hassan, Hassani Rekas, Zaklaï Ahmed, El Harfi Allal Bouzekri, Ouadani Hassan, Édery Jacob, Blak M'Hamed, Mohssine Lahcen, Jarmouni Mohamed, Mohamed el Mil Abdelkader, Alaoui Hachem Ali, El Karkouri Ahmed, Mohamed Lemghari, Bouziane Hamadi, Benazouz Benkacem, Ramdane Yahia, El Hadri Mekki, Seddouki Sellam, Lamti Lahbib, El Yacoubi Ahmed, El Ferdoussi Mohamed, Hallal Mohamed, Hajjam Abdelaziz, Benjelloun Mohamed, Guessous Ahmed, Azoutar Abderrahmane, Ghenem Mohamed, Baddou Malika, Guarzazi Mimoun, Bel Fassi Mohamed, Saïdali Squalli Lahcen, Dirham Aïssa, Idir Ahmed, Sardi Haj Mohamed, Mohamed ben Abdeslam Lakhaï, El Bouachraoui Ahmed, El Yacoubi Mohamed, El Kettani Hamid Rachid, Kadouri Ahmed, Cbbihi Fatmi, Belakouch Abderrahmane, Oudir Mustapha, Harari Taïeb, Layouni Mohamed, Ahmed Moustain, Hafidi Taïeb, El Kadri Abdellatif, Lahlou Abdeslam, Soudani M'Hamed ben Abdelkader, Aziz Moulay Ahmed, Hizouni Moulay Lahcen, Alami Mejjati Abdelfetah, Ettaleb Mohamed, Mortajine Omar, Mohamed Hrizi, Bahlaoui Mohamed, Abid Lahcen, Raffar Mohamed, Drikaïr Mohamed Toufik, Mrini Abdelkader, Boubker Maou el Aïnine, El Karm Salah, Raïssouni Mohamed Ahmed, El Youbi Ali, Chraïbi Mohamed, Ouazzani Chihab, Bourakionne Abdeslam, Takafi Mohamed, El Majdoubi Mohamed et Zaki Hamid ;

MM. Rochdi Mohamed, Sadiki Mohamed, Hedia Mohamed, Rougui Mohamed Seghir, El Ouajjaji el Houssine, Taïbi bel Yamani, Iyadi Mohamed, Cherki Gherbi, Lahcen ben Mohamed Asri, Sefrioui Thami, Ghilal Mohamed Ahmed, Oulyoudine Moulay Lahcen, Chakib Mohamed, El Asmi Mohamed Lahbib, Zerhouni Abdelah, Bourjilat Abdeslam, El Kamali Omar, Moutri Brahim, El Guennouni Mohamed, Ibourki Mohamed, Bahaj Abdeslam, El Khaldi Lahcen, Chakour Abdelkatek, El Maïroufi Mohamed, Ennajar

Driss, Allan Abdelkader, Saïdi Mohammadi, Ben Brahim Abdelkrim, Bouklata Ali, Neneflas Mahjoub, Toujirat Mohamed, Farhat Salah, Houssaïni Hilal ben Mohamed, Soussi Ahmed Abdellah, Abaïkil Rahal, El Hachmi Mohamed, Sadouki Daoudi, Rida Abdelkader, Draoui Houssine, Maïss Abdelkader, El Ghafari Abdellah, Touzani Abderrahmane, Saïdi Ahmed, Nya Saïd, Sadouki Mohamed, Alam Mohamed, Essadiki Youssef, Tijani Mohamed, Boubadi Mohamed bel Haj, Chikhaoui Mohamed, Maou el Aïnine Mustapha, Kchirat Belaïd, Drissi M'Hamed, Ouardi Omar, Mejdoul M'Fedel, El Mesnaoui Ali, Siitine Lemghari, Benabou Larbi, Jbabdi Mohamed, Abdellah Hamid, Hamadi Mohamed, El Kadiri el Hassani Yamani, Benaïssa Driss, El Hardouzi Abdelkrim, Halimi Mohamed, Benkirane Mohamed, Guenoun Lahcen, El Amrani Omar ben Haj Thami, Daghri Mohamed, Benani Omar, Aboufaraj Mahi, Iraqui Houssaïni Zine el Abidine, Ben Allou Mohamed el Oualidi, Zniher el Bach Olmane, Benallou Ahmed, El Harabi Hassan et Maou El Aïnin Mohamed.

*Examen pour l'emploi de perforateurs-vérificateurs  
du service central des statistiques du 1<sup>er</sup> mars 1962.*

Sont admis, par ordre de mérite : M<sup>lle</sup> Chahrir Khadija, M<sup>me</sup> Hadani Fatima, M<sup>lles</sup> Zizah Khadija et Ben Brahim Taj el Boudour.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Avis de la direction des mines et de la géologie n° 500-62 du 13 septembre 1962 relatif aux surfaces provenant de la réduction de permis sur lesquelles des demandes de permis de recherche d'hydrocarbures peuvent être déposées.**

La Société anonyme marocaine italienne des pétroles « Somip » a déposé le 7 août 1962 et sous le numéro 7 une demande de prorogation de son permis de recherche « Tarfaya ».

Les périmètres abandonnés et sur lesquels des demandes de permis de recherche d'hydrocarbures peuvent être déposées sont ainsi définis :

a) Au nord par l'oued Draa, soit du point A (embouchure) au point B de coordonnées

$$X : 8^{\circ} 40' \text{ et } Y : 28^{\circ} 44'$$

b) Par les lignes droites joignant successivement les points B à Q de coordonnées suivantes :

	X (ouest)	Y (nord)
Point B	8° 40' 00"	28° 44' 00"
— C	8° 40' 00"	28° 25' 35"
— D	9° 10' 00"	28° 25' 35"
— E	9° 10' 00"	28° 20' 00"
— F	9° 40' 00"	28° 20' 00"
— G	9° 40' 00"	28° 11' 00"
— H	10° 40' 00"	28° 11' 00"
— I	10° 40' 00"	28° 00' 50"
— L	11° 13' 35"	28° 00' 50"
— M	11° 13' 35"	27° 43' 55"
— N	11° 32' 30"	27° 43' 55"
— O	11° 32' 30"	28° 10' 00"
— P	11° 10' 00"	28° 10' 00"
— Q	11° 10' 00"	28° 38' 45"

c) Par la ligne côtière correspondant à la ligne des plus basses eaux et joignant le point Q au point A.

Rabat, le 13 septembre 1962.

Le directeur des mines  
et de la géologie,  
MOHAMED BENKIRANE.

**Avis de la direction des mines et de la géologie n° 802-62 du 13 septembre 1962 relatif aux surfaces provenant de la réduction de permis sur lesquelles des demandes de permis de recherche d'hydrocarbures peuvent être déposées.**

La Société anonyme marocaine italienne des pétroles « Somip » a déposé le 7 août 1962 et sous le numéro 8 une demande de prorogation de son permis de recherche « Tarfaya maritime ».

Les périmètres abandonnés et sur lesquels des demandes de permis de recherche d'hydrocarbures peuvent être déposées sont ainsi définis :

a) Au nord et au sud par les lignes déterminées en application du principe de l'équidistance et partant des points R et S respectivement point de concours de la ligne côtière correspondant à la ligne des plus basses eaux, et des parallèles  $27^{\circ} 59' 45''$  et  $27^{\circ} 40' 00''$  ;

b) A l'est par la ligne côtière définie ci-dessus ;  
c) A l'ouest par la ligne isobathe des 50 mètres.

Rabat, le 13 septembre 1962.

Le directeur des mines  
et de la géologie,

**MOHAMED BENKIRANE.**

**Avis aux importateurs et aux exportateurs n° 238.**

Dans l'intérêt du service, les visites ne sont désormais plus admises dans les bureaux et sections du service du commerce extérieur.

Les importateurs et les exportateurs auront toutefois la possibilité de s'adresser à l'adjoint au chef du service du commerce extérieur (secrétariat, bureau n° 125, téléphone : 250-74) qui recevra les mercredi, jeudi et vendredi, de 15 heures à 18 heures, et, le cas échéant, sur rendez-vous.

Il est rappelé, d'autre part, que, conformément aux dispositions de l'avis n° 229, les dossiers d'importation peuvent être déposés au guichet du bureau des licences.

Liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1<sup>er</sup> janvier 1962 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes.

Application de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 6 jourmada II 1360 (1<sup>er</sup> juillet 1941) pour l'application du dahir du 6 jourmada H 1360 (1<sup>er</sup> juillet 1941) portant création d'un ordre des architectes et réglant le titre et la profession d'architecte.

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
<i>Rabat.</i>	MM. Abdelkader ben Farès .....	10 octobre 1949.	N° 1930 du 21 octobre 1949.
	Allota François .....	24 mai 1949.	N° 1910 du 3 juin 1949.
	Belliot Roger .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	De Mazières Patrice, D.E.S.A. ....	26 octobre 1960.	N° 2506 du 4 novembre 1960.
	De Mazières Serge .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Deneux René, D.P.L.G. ....	6 septembre 1951.	N° 2029 du 14 septembre 1951.
	Dobozy Jean (École polytechnique de Buda- pest) .....	1 <sup>er</sup> décembre 1949.	N° 1940 du 30 décembre 1949.
	Faraoui Abdeslam, D.E.S.A. ....	14 août 1961.	N° 2549 du 1 <sup>er</sup> septembre 1961.
	Fougerat Pierre .....	4 juin 1959.	N° 2458 du 4 décembre 1959.
	Gauthier Albert .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Gianni Toussaint, D.P.L.G. ....	27 novembre 1954.	N° 2197 du 3 décembre 1954.
	Ignatiw Vladimir (École spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie de Paris) .....	18 mars 1948.	N° 1849 du 2 avril 1948.
	Lannoy Ernest, D.P.L.G. ....	30 janvier 1951.	N° 1998 du 9 février 1951.
	Meyer Georges, D.P.L.G. ....	13 mai 1949.	N° 1908 du 20 mai 1949.
	Michaud Paul, D.P.L.G. ....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Nesteroff Georges, D.P.L.G. ....	27 novembre 1950.	N° 1989 du 8 décembre 1950.
	Petit Léon .....	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Planque Albert .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Roussin Henri, D.P.L.G. ....	id.	id.
	Séjourné Gabriel, D.P.L.G. ....	7 mai 1951.	N° 2012 du 18 mai 1951.
	Tastemain Henri, D.P.L.G. ....	id.	id.
	Wittke Alfred (Technische Universität de Berlin, Charlottenburg) .....	27 avril 1956.	N° 2275 du 1 <sup>er</sup> juin 1956.
	Verdugo Claude, D.P.L.G. ....	1 <sup>er</sup> novembre 1959.	N° 2455 du 13 novembre 1959.
<i>Kenitra.</i>	Ordinès Antoine .....	24 décembre 1946	N° 1784 du 3 janvier 1947.
<i>Meknès.</i>	Cauchy Michel .....	id.	id.
	Goupil Gaston, D.P.L.G. ....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Jardin Édouard .....	id.	id.
	Koolenn Robert .....	id.	id.
<i>Fès.</i>	Beaufils Louis .....	4 juin 1948.	N° 1860 du 18 juin 1948.
	Colin Marcel .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Magnin Gabriel .....	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
<i>Taza.</i>	Paille Jules-Jean-Marie-Marcel .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
<i>Oujda.</i>	Frapech Jacques, D.P.L.G. ....	13 janvier 1950.	N° 1943 du 20 janvier 1950.
	Lepori Max .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
<i>Casablanca.</i>	Adriaenssens Pierre, D.S.L. ....	5 juin 1962.	N° 2591 du 22 juin 1962.
	Arrivetx René .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Avenelle Maurice .....	7 septembre 1949	N° 1925 du 16 septembre 1949.
	Azagury Elias, D.P.L.G. ....	29 août 1949.	N° 1924 du 9 septembre 1949.
	Basciano Dominique, D.P.L.G. ....	13 mars 1949.	N° 1900 du 25 mars 1949.
	Basciano Gaspard .....	10 novembre 1949	N° 1935 du 25 novembre 1949.
	Bousser René .....	29 octobre 1951.	N° 2037 du 9 novembre 1951.
	Busutill Paul .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Caviglioli Noël .....	28 août 1952.	N° 2081 du 12 septembre 1952.
	Charaï Abderrahim, D.E.S.A. ....	10 mai 1962.	N° 2587 du 25 mai 1962.
	Chevalier Pierre-Marie, D.P.L.G. ....	4 juin 1959.	N° 2486 du 17 juin 1960.
	Coldefy Pierre, D.P.L.G. ....	14 février 1950.	N° 1948 du 24 février 1950.
	Collet Gustave, D.E.P.E. ....	3 juillet 1961.	N° 2542 du 14 juillet 1961.
	Courtois Alexandre, D.P.L.G.-G.P.R. ....	30 mars 1946.	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Delanoë Georges, D.P.L.G. ....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
Casablanca (suite).	MM. Desmet Marcel, D.P.L.G. ....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Duhon Emile, D.P.L.G. ....	3 décembre 1946.	N° 1780 du 6 décembre 1946.
	Durante Liborio .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Ewerth Wolfgang (Académie des arts de Munich) .....	1 <sup>er</sup> octobre 1954.	N° 2189 du 8 octobre 1954.
	Fiedler Bohumil (École des beaux-arts de Prague) .....	30 octobre 1959.	N° 2455 du 13 novembre 1959.
	Fleurant Louis, D.P.L.G. ....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Garavelli Luigi .....	7 décembre 1951.	N° 2042 du 14 décembre 1951.
	Girola Natale .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Gras Joseph .....	id.	id.
	Greslin Albert .....	id.	id.
	Hinnen Erwin, D.P.L.G. ....	id.	id.
	Humeau Marcel .....	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Lafuge René .....	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Lemaître Pierre, E.S.A. ....	18 juin 1948.	N° 1861 du 25 juin 1948.
	Lévy Isaac, D.P.L.G. ....	16 avril 1948.	N° 1852 du 23 avril 1948.
	Licari Sauveur .....	10 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.
	Louis Emile, D.P.L.G. ....	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Maddalena Robert .....	23 mars 1950.	N° 1953 du 31 mars 1950.
	Manuguerra Paul .....	23 septembre 1949.	N° 1928 du 7 octobre 1949.
	Mauzit Wladimir, D.P.L.G. ....	19 août 1949.	N° 1922 du 26 août 1949.
	Morel Philippe .....	30 mars 1946.	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Paccanari Valério .....	5 juin 1951.	N° 2016 du 15 juin 1951.
	Perrollaz Emile .....	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Pradier François .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Privitera Giuseppe .....	23 septembre 1949.	N° 1928 du 7 octobre 1949.
	Renaudin Georges, D.P.L.G. ....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Ricignuolo Rosario .....	10 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.
	Riou Louis, D.P.L.G. ....	25 mai 1951.	N° 2014 du 1 <sup>er</sup> juin 1951.
	Rousseau Marcel .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Sachs Jean, D.P.L.G. (G.P.R.) .....	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Sansone Ignace .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Skipper Jarl, D.A.B.A.C. ....	3 juillet 1961.	N° 2542 du 14 juillet 1961.
	Sori Maurice, D.P.L.G. ....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
Suraqui Joseph .....	id.	id.	
Suraqui Elias .....	id.	id.	
Tamikovsky Vladimir .....	id.	id.	
Varguès Georges .....	id.	id.	
Votoan Công, D.P.L.G. ....	13 juillet 1962.	N° 2597 du 3 août 1962.	
Zaleski Dimitri (École polytechnique de Var- sovie) .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.	
Zeligson Louis .....	id.	id.	
Zevaco Jean-François, D.P.L.G. ....	2 avril 1947.	N° 1799 du 18 avril 1947.	
Marrakech.	Cheyne André, D.P.L.G. ....	15 février 1951.	N° 2000 du 23 février 1951.
	Cornu Maurice .....	30 mars 1946.	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Faure Henri, D.P.L.G. ....	29 août 1949.	N° 1924 du 9 septembre 1949.
Safi.	Couette Henri .....	25 août 1948.	N° 1871 du 3 septembre 1948.
	Korotkevitch Serge .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
Agadir.	Bassières Maurice .....	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Froelich Alfred .....	1 <sup>er</sup> juin 1957.	N° 2328 du 7 juin 1957.
	Lemarie François .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
Settat.	Magnin René .....	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
Tanger.	Fournier des Corats André, D.E.S.A. ....	8 mai 1959.	N° 2429 du 15 mai 1959.
	Menard Léon-Victor, D.E.S.A. ....	4 juin 1959.	N° 2458 du 4 décembre 1959.
	Messina Mario, L.A. ....	7 février 1961.	N° 2522 du 24 février 1961.
	Quintran Gabriel-Adrien .....	13 mai 1960.	N° 2484 du 3 juin 1960.
	Toledano José, D.P.L.G. ....	4 mai 1959.	N° 2429 du 15 mai 1959.
	Bengio Joseph, D.P.L.G. ....	id.	id.
Télouan.	Benbunan Moïses, D.E.S.A. ....	23 août 1960.	N° 2497 du 2 septembre 1960.
	Latorre Manuel, D.E.S.A. ....	17 novembre 1959.	N° 2458 du 4 décembre 1959.

## Liste des architectes autorisés à porter le titre (1)

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
Rabat.	MM. Valentin Yves, inspecteur d'architecture du service de l'urbanisme .....	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
Fès.	Mascaron Fernand, agent des T.P. ....	id.	id.

(1) Les architectes figurant sur cette liste ne sont pas autorisés à exercer à titre privé.

## MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

## Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 25 SEPTEMBRE 1962. — *Patentes* : Casablanca—Roches-Noires (7), 4<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> émissions de 1959-1960-1961 ; Casablanca—Roches-Noires (6), 4<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> émissions de 1960-1961 ; Casablanca-Nord (8), 4<sup>e</sup> émission de 1960 ; Casablanca-Centre, 6<sup>e</sup> émission de 1960, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> émissions de 1961 (19, 16 et 19) ; El-Kelaâ-des-Srarhna, 2<sup>e</sup> émission de 1960 ; Essaouira, 3<sup>e</sup> émission de 1960 ; Safi, 7<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> émissions de 1960-1961, 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> émissions de 1960-1959 et 4<sup>e</sup> émission de 1961 ; Rabat-Nord, 2<sup>e</sup> émission de 1961 et 5<sup>e</sup> émission de 1960 (4 et 5) ; Rabat-Sud (1), 3<sup>e</sup> émission de 1960 ; Oujda-Nord (1), 5<sup>e</sup> émission de 1961 ; Oujda-Sud (2), 3<sup>e</sup> émission de 1961.

LE 27 SEPTEMBRE 1962. — Casablanca-Centre (15), 6<sup>e</sup> émission de 1960 ; Meknès-Ville nouvelle (1), 2<sup>e</sup> émission de 1961 ; Kenitra-Est, 6<sup>e</sup> émission de 1959 ; Casablanca-Sud (35), 2<sup>e</sup> émission de 1961 ; Marrakech-Médina (1 bis), 2<sup>e</sup> émission de 1960 ; Essaouira (2), 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> émissions de 1959-1960.

LE 25 SEPTEMBRE 1962. — *Taxe urbaine* : Berkane (122), 1<sup>re</sup> émission de 1961 ; Fès-Médina, 1<sup>re</sup> émission de 1961 (145 et 139) ; Fès-Ouest, 1<sup>re</sup> émission de 1961 (137 et 151) ; Fès-Ville nouvelle (131), 1<sup>re</sup> émission de 1961 ; Guercif, 1<sup>re</sup> émission de 1961 (159 et 158) ; Meknès-Médina (179), 1<sup>re</sup> émission de 1961 ; Meknès-Ville nouvelle, 1<sup>re</sup> émission de 1961 (171 et 173) ; Oujda-Sud, 1<sup>re</sup> émission de 1961 (107, 111 et 108) ; Sefrou, 1<sup>re</sup> émission de 1961 (160, 152 et 154) ;

Taourirt (124), 1<sup>re</sup> émission de 1961 ; Taza (163), 1<sup>re</sup> émission de 1961 ; Meknès-Médina (175), 1<sup>re</sup> émission de 1961 ; Sefrou (153), 1<sup>re</sup> émission de 1961.

LE 20 SEPTEMBRE 1962. — *Taxe urbaine* : Seltat (401), 2<sup>e</sup> émission de 1960 ; Casablanca-Centre (17), 2<sup>e</sup> émission de 1961 ; Casablanca-Nord, 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> émissions de 1960 et 1961 ; Jerada (3), 2<sup>e</sup> émission de 1960 ; Fès-Ouest, 2<sup>e</sup> émission de 1960 ; Fès-Médina, 2<sup>e</sup> émission de 1960.

LE 27 SEPTEMBRE 1962. — *Impôts sur les bénéficiaires professionnels* : Casablanca-Sud (34), rôle 6 de 1960 ; Rabat-Nord (2), rôle 4 de 1960.

LE 25 SEPTEMBRE 1962. — *Impôts sur les bénéficiaires professionnels* : Azrou (186), 2<sup>e</sup> émission de 1961 ; Casablanca—Roches-Noires (385), 3<sup>e</sup> émission de 1961 ; Casablanca—Sidi-Othman (379), 3<sup>e</sup> émission de 1961 ; Casablanca-Sud (367), 3<sup>e</sup> émission de 1961 ; El-Iadida (421), 3<sup>e</sup> émission de 1961 ; Essaouira (472), 3<sup>e</sup> émission de 1961 ; Ksar-es-Souk (195), 2<sup>e</sup> émission de 1961 ; Marrakech—Arsèt-Lemaâch (460), 3<sup>e</sup> émission de 1961 ; Marrakech-Guéliz (451), 2<sup>e</sup> émission de 1961 ; Marrakech-Médina (455), 2<sup>e</sup> émission de 1961 ; Sidi-Bennour (429), 2<sup>e</sup> émission de 1961 ; Sidi-Kacem (216), 2<sup>e</sup> émission de 1961 ; Tanger (504), 3<sup>e</sup> émission de 1961 ; Taza (156), 2<sup>e</sup> émission de 1961.

LE 20 SEPTEMBRE 1962. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca-Nord (4), rôle 3 de 1961 ; Casablanca—Roches-Noires (6), rôles 6 et 6 de 1960-1961 ; Casablanca-Centre (20), rôle 1 de 1961 ; Casablanca-Sud, rôles 1 et 2 de 1961 (22) ; Casablanca-Ouest (2), rôle 5 de 1960 ; Casablanca-Mâarif, rôles 2 de 1961 et 2 de 1960 (23 et 24) ; Marrakech-Guéliz (1), rôle 10 de 1960 ; Rabat-Sud (2), rôle 4 de 1961.

LE 27 SEPTEMBRE 1962. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca-Ouest (21), rôle 3 de 1961 ; Marrakech-Guéliz (1), rôle 3 de 1961 ; Oujda-Sud (2), rôle 1 de 1961.

Le sous-directeur,  
chef du service des perceptions,  
BENHIDA.